

COMMUNE de BARBASTE

Lot-et-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents :14

Excusés :4

Absent :1

POUR :18

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

LE 11 OCTOBRE à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE,
dûment convoqué le 02/10/2023 s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie,
sous la Présidence de Madame Valérie TONIN, Maire.

Présents :

Madame TONIN Valérie, Madame BEJNA Véronique, Madame BONA Aurélia, Monsieur SPECQUE Wilfrid, Madame NORMANT Ludivine, Madame RUPRET Joëlle, Monsieur BART Frédéric, Monsieur PAYEN David, Madame BOREGO Fabienne, Madame FONT Marine, Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien, Madame DUYNLAEGER Colette, Madame GAUCI Jacqueline et Madame KALB Marjorie.

Excusés :

Monsieur DAUNES Michel (*pouvoir à Monsieur SPEQUES Wilfrid*),
Monsieur ALMEIDA Filipe (*pouvoir à Madame BONA Aurélia*),
Madame DUCOUSSO Isabelle (*pouvoir à Madame KALB Marjorie*),
Madame JAYLES Bernadette (*pouvoir à Madame DUYNLAEGER Colette*).

Absent :

Monsieur LAZARTIGUES Cyril.

Secrétaire de séance : Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien.

DEL : 27/2023

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modifications

-VU les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

-VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

-**VU l'Arrêté du 27 août 2015** pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

-**VU l'Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation*),

- **VU l'Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux*),

-**VU l'Arrêté du 28 avril 2015** pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux*),

-**VU l'Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*corps de référence pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux*) ;

-**Vu la délibération du Conseil Municipal 02/2017 du 03 janvier 2017 instaurant l'application du RIFSEEP,**

-**Vu la délibération du Conseil Municipal 52/2020 du 14 décembre 2023 modifiant l'application du RIFSEEP,**

● **CONSIDERANT** que Madame la Maire propose :
d'ajouter à la délibération et 52/2020 du 14/12/2020 :

- 1) les agents contractuels sur emplois permanents avec contrats de plus de 3 mois continu,
- 2) le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.
- 3) d'harmoniser les montants annuels maximum de l'IFSE du groupe C1 pour tous les cadres d'emploi.
- 4) de modifier les modalités de versement des primes IFSE et CIA en fonction des absences.

-**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023 ;**

La Maire informe l'Assemblée Délibérante sur les éléments suivants :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Depuis 2017, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des agents ;
- étendre le régime indemnitaire aux agents titulaires à temps non complet.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I) Les bénéficiaires du RIFSEEP

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois : attachés territoriaux ;
- cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois : agents de maîtrise;
- cadre d'emploi: adjoints techniques territoriaux ;
- cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- cadre d'emploi: adjoints territoriaux d'animation .

Les bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires de droit public à temps complet, non-complet et temps partiel et les agents contractuels sur emplois permanents.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de **différents groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- management
- encadrement opérationnel
- conduit de projet ou d'opération
- responsabilité de formation d'autrui

- **Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- *complexité*
- *qualification*
- *maîtrise d'un logiciel métier*
- *diversité des tâches, des dossiers, des projets*
- *simultanéité des tâches, des dossiers, des projets*

• **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- *effort physique*
- *exposition aux intempéries*
- *risqué santé et sécurité*
- *tension mentale et nerveuse*
- *responsabilité financière*
- *disponibilité aux élus*
- *relations externes*
- *réunions hors temps de travail*
- *déplacements*

La Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
ATTACHE	A1	Secrétaire Général(e)	16 000
REDACTEUR	B1	Secrétaire Général(e)	16 000
ADJOINT ADMINISTRATIF	C1	Secrétaire de mairie en charge de la gestion administrative et comptable	10 000
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale	8 000
AGENT DE MAÎTRISE	C1	Responsable de service	10 000
ADJOINT TECHNIQUE	C1	Responsable de service	10 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service technique	8 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service restauration	8 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution en charge : du nettoyage des bâtiments communaux, de la surveillance périscolaire, des fonctions d'ATSEM	8 000
ADJOINT D'ANIMATION	C1	Responsable de service	10 000
ADJOINT D'ANIMATION	C2	Agent d'exécution au sein du service	8 000

ATSEM	C2	Agent d'exécution au sein de l'école maternelle	8 000
-------	----	---	-------

2) Modulations individuelles :

L'IFSE sera modulée selon :

- le niveau de **responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions** auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. **Cette part représentera 80% de l'IFSE.**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

- en fonction de **l'expérience professionnelle.** **Cette part représentera 20% de l'IFSE.**

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté valorisée par les avancements d'échelon et de la manière de servir valorisable par le CIA.

Il est proposé de retenir **les critères de modulation suivants :**

- **Compétences :**
 - *capacité à exploiter l'expérience acquise*
 - *diffuser son savoir à autrui*
 - *autonomie*
 - *initiative*
- **Connaissances :**
 - *du fonctionnement de la collectivité*
 - *consolidation des connaissances pratiques*
- **Savoirs :**
 - *formation*

Ce montant fait l'objet d'un **réexamen au regard de l'expérience professionnelle:**

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **au moins tous les quatre ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3) Les modalités de versement :

-Le montant : l'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail hors temps partiel thérapeutique.

-La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

-Les absences :

Cette prime est modulée de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle cette prime suit le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).

- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, longue durée : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- En cas de congé pour maternité ou adoption, paternité et d'accueil d'enfant, la prime suit le sort du traitement.

- En cas de congés annuels, d'autorisation spéciale d'absence, de préparation au reclassement la prime est maintenue.

- En cas de suspension de fonction la prime est suspendue.

-Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

-Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III) Le complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire facultatif pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Capacité à s'adapter aux besoins du poste
- Connaissance de son domaine d'intervention

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
ATTACHE	A1	Secrétaire Général(e)	2 000
REDACTEUR	B1	Secrétaire Général(e)	1 900
ADJOINT ADMINISTRATIF	C1	Secrétaire de mairie en charge de la gestion administrative et comptable	1 000

ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale	600
AGENT DE MAÎTRISE	C1	Responsable de service	1 000
ADJOINT TECHNIQUE	C1	Responsable de service	1 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service technique	600
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service restauration	600
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution en charge : du nettoyage des bâtiments communaux, de la surveillance périscolaire, des fonctions d'ATSEM	600
ADJOINT D'ANIMATION	C1	Responsable de service	1 000
ADJOINT D'ANIMATION	C2	Agent d'exécution au sein du service	600
ATSEM	C2	Agent d'exécution au sein de l'école maternelle	600

-Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

-Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail hors temps partiel thérapeutique.

-Les absences :

Cette prime est modulée de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle cette prime suit le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, longue durée : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- En cas de congé pour maternité ou adoption, paternité et d'accueil d'enfant, la prime suit le sort du

traitement.

- En cas de congés annuels, d'autorisation spéciale d'absence, de préparation au reclassement la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonction la prime est suspendue.

-Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

-Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

III) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- délibérations des 04/09/1992, 10/12/1993, 13/05/1994 relatives au régime indemnitaire des agents territoriaux ;
- délibération en date du 03/05/2001 relative à l'IHTS ;
- délibération en date du 25/03/2004 relative à l'IAT, l'IHTS et l'IEMP ;
- délibération en date du 14/05/2007 relative à l'IAT ;
- délibération en date du 31/03/2009 relative à l'IAT et l'IFTS ;
- délibération en date du 31/03/2009 relative à l'IEMP ;
- délibération en date du 15/07/2010 relative à l'IAT ;
- délibération 40/2011 en date du 07/07/2011 relative à l'indemnité spécifique de service et à la prime de service et de rendement
- délibération 65/2012 en date du 13/12/2012 relative à l'IEMP ;

En revanche, le **RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE :

- ▶ **ABROGER** la délibération du Conseil Municipal 52/2020 en date du 14/12/2020.
- ▶ **APPLIQUER l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus.
- ▶ **APPLIQUER le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus.
- ▶ **les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

Le Secrétaire de séance, Fabien MURILLO-RUIZ

La Maire, Valérie TONIN



La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré à BARBASTE, les mois, jour et an susdits.

Ont signé au Registre les membres présents. Pour copie conforme